Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20260402-D21_2026-DE

# Extrait du Registre des Délibérations

**L'an deux mille vingt-six, le jeudi deux avril à vingt heures**, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Fresnais, dûment convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Éric POUSSIN, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice :** 23

**Etaient présents :** M. Éric POUSSIN, M. Albert PIEL, Mme Daisy DELOURME, M. Alain GUILLEMOT, Mme Angélique FOUGERAY, M. Guillaume GUÉRAULT, Mme Solange QUINIOU, Mme Marie-Dominique LETELLIER, M. Pierre CORNILLET, M. Jean-François CADIOU, Mme Chantal BOISSIÈRE, M. Alexis LORET, M. Régis SIMON, Mme Emmanuelle MARTIG, M. Cyrille DELAPORTE, Mme Marie LÉONARD, Mme Aude RENOUARD, M. François AGENAIS, Mme Kassandre GUÉPIN, Mme Justine TESSIER, M. Joan TOURNIER et M. Alban BELLIER.

**Pouvoirs :**

**Étaient absents :** M. Malo PONCHEL.

**Secrétaire de séance :** M. Régis SIMON en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Convocation de la séance transmise le 26 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2026

## Délibération n° 21-2026

**Objet : Vie municipale – Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire**

Rapporteur : M. Éric POUSSIN, Maire

**Exposé :**

**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ;

**Vu** l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes [...] sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027 ;

**Vu** l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

**Vu** l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les taux

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20260402-D21_2026-DE

maximaux applicables pour l'exercice des fonctions d'adjoints au maire, soit 21,38% de l'indice brut 1027 pour les maires des communes de 1 000 à 3 499 habitants ;

**Vu** les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

**Considérant** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**Considérant** qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** de fixer, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

| Fonction | Taux |
|---|---|
| 1er adjoint | 21,947% |
| 2ème adjointe | 19,134% |
| 3ème adjoint | 19,134% |
| 4ème adjointe | 19,134% |
| 5ème adjoint | 19,134% |
| 6ème adjointe | 19,134% |

- **DIT** que la date d'effet de cette délibération est fixée au 20 mars 2026 ;

- **PRECISE** qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Publiée conformément aux dispositions des articles L 2121-25 et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site mairie-la-fresnais.fr .

Pour extrait conforme,

La Fresnais, le 2 avril 2026

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20260402-D21_2026-DE

**Le Secrétaire de séance,**
**Régis SIMON**

**Le Maire,**
**Eric POUSSIN**

